

AMNESTY INTERNATIONAL ÉF-AI
Index AI : AFR 32/18/97

DOCUMENT EXTERNE
Londres, mai 1997

MANIFESTE EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME AU KENYA Ce qu'il faut faire

SOMMAIRE

Amnesty International en quelques mots	page 2
Introduction	page 2
Réformes législatives	page 3
La liberté de la presse et le droit à un procès équitable	page 5
Arrestations arbitraires	page 5
Torture et mauvais traitements	page 6
Homicides imputables à la police	page 7
Peine de mort	page 8
Organisations apportant leur soutien à ce manifeste	page 9

Amnesty International en quelques mots

Mouvement mondial de défense des droits de l'homme, Amnesty International cherche à obtenir la libération des prisonniers d'opinion et un procès équitable pour les prisonniers politiques, ainsi qu'à mettre fin à la torture, aux "disparitions", aux assassinats politiques et aux exécutions partout dans le monde. L'Organisation est financée uniquement par ses membres et sympathisants, qui sont environ un million dans plus de 100 pays, et elle n'accepte d'argent d'aucun gouvernement.

En Afrique, Amnesty International a des sections nationales en Algérie, au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana, à Maurice, au Nigéria, au Sénégal, en Sierra Leone, en Tanzanie et en Tunisie. Elle dispose de structures d'accueil en Afrique du Sud, au Botswana, au Burkina Faso, au Cameroun, en Égypte, au Mali, en Ouganda, au Togo, en Zambie et au Zimbabwe.

Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur les préoccupations d'Amnesty International au Kenya, contactez le Secrétariat international de l'Organisation, à Londres (cf. copyright à la fin du document).

Introduction

Ce manifeste en faveur des droits de l'homme s'adresse à tous les partis politiques du Kenya. Les élections ne permettent pas seulement de déterminer qui va gouverner le pays : elles sont aussi l'occasion pour les électeurs d'indiquer aux hommes politiques dans quel genre de société ils souhaitent vivre.

La répression et l'impunité caractérisent la situation des droits de l'homme au Kenya. Les restrictions qui frappent les libertés et les droits fondamentaux sont rendues possibles par des lois qui devraient être abrogées parce qu'elles contreviennent aux normes fondamentales acceptées par l'ensemble de la communauté internationale. Les Kenyans ont tous le droit de vivre dans une société où leurs droits fondamentaux sont respectés, dans la loi et dans la pratique.

Mais que le Kenya est en théorie un pays démocratique dont les habitants exercent librement leurs droits fondamentaux, et notamment leur droit à la liberté d'expression et d'association, de nombreux détracteurs du gouvernement sont victimes de harcèlement et d'intimidation.

Des prisonniers politiques sont soumis à des séances de torture prolongées, et les suspects de droit commun sont régulièrement battus par la police. Des manifestants pacifiques ont été violemment attaqués par des policiers, et des suspects de droit commun ont été abattus alors qu'ils ne menaçaient aucune vie humaine.

Les gouvernements risquent beaucoup moins de commettre des violations des droits de l'homme si les simples citoyens savent quels sont leurs droits et ce qu'ils doivent faire lorsque ceux-ci sont bafoués. Les organisations qui mènent une action de sensibilisation aux droits civiques et aux droits de l'homme ont vu leurs activités perturbées par les autorités.

En réponse aux pressions dont il faisait l'objet, le gouvernement kenyan a promis de respecter les droits fondamentaux et a signé plusieurs traités internationaux en la matière. Mais il faut plus que des promesses pour mettre fin aux violations des droits de l'homme. Il faut que les personnes au pouvoir s'engagent sans réserve à protéger ces droits et à déférer à la justice tous ceux qui osent les bafouer.

Ce manifeste décrit les mesures qui doivent impérativement être mises en œuvre pour renforcer le respect des droits fondamentaux au Kenya. Ceux qui souhaitent gouverner ce pays doivent s'engager publiquement à prendre fait et cause pour les droits de l'homme.

Réformes législatives

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit [...] Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Le Kenya a ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il est juridiquement tenu de respecter. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pourtant, de nombreuses lois kenyanes sont contraires aux dispositions de ces traités et sont utilisées par les autorités pour restreindre les libertés fondamentales.

La Déclaration des droits de la Constitution kenyane garantit les libertés les plus élémentaires, mais elle prévoit également de nombreux cas où le gouvernement peut restreindre ou ignorer ces libertés. Les partis d'opposition, les groupes de défense des droits de l'homme, les autres organisations non gouvernementales et les syndicats ont vu leur liberté d'expression et d'association réduite. Des réunions ont été interrompues ou dispersées, parfois violemment. Des membres de l'opposition ont été arbitrairement arrêtés, interrogés et maltraités.

Des lois contraires aux obligations internationales contractées par le Kenya restreignent l'exercice d'autres droits comme le droit à la liberté de mouvement.

Aux termes de la Constitution kenyane, le président dispose de pouvoirs considérables en matière de nomination politique et peut suspendre à tout moment les libertés publiques en déclarant l'état d'urgence.

Une vaste réforme législative serait nécessaire pour aligner la législation kenyane sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Plusieurs lois répressives devraient être abrogées ou amendées, et la Constitution devrait être renforcée afin de garantir en toutes circonstances les droits fondamentaux des Kenyans.

Ce qu'il faut faire :

Les lois suivantes devraient être abrogées ou amendées parce qu'elles contreviennent aux normes élémentaires acceptées par l'ensemble de la communauté internationale :

- ° la Loi relative au maintien de la sécurité publique, qui permet que des personnes soient détenues sans jugement pendant une durée indéterminée ou voient leur liberté de mouvement restreinte ;
- ° la Loi relative à l'ordre public, qui restreint la liberté d'association en exigeant que les réunions publiques soient autorisées à l'avance ;
- ° la Loi relative à la diffamation ainsi que certains articles du Code pénal portant sur la sédition, qui sont utilisés pour restreindre arbitrairement le droit à la liberté d'expression ;
- ° la Loi relative aux associations, qui restreint la liberté d'association et empêche l'enregistrement de certaines organisations, dont des syndicats et des partis politiques ;
- ° la Loi relative à l'autorité des chefs, qui accorde aux responsables des administrations locales des pouvoirs étendus et leur permet de restreindre la liberté de mouvement et d'autres droits élémentaires ;
- ° la Loi relative à la police (administration), qui donne aux chefs et aux sous-chefs un contrôle direct sur une branche des forces de police.

La Constitution devrait être renforcée afin :

- ° d'interdire la détention arbitraire ;
- ° d'interdire les châtiments cruels, inhumains ou dégradants tels que les coups de fouet et les exécutions ;
- ° de garantir la liberté d'expression, de mouvement, de réunion et d'association, ainsi que le droit à ne pas subir de discrimination ;
- ° de retirer au président le pouvoir de déclarer l'état d'urgence en faisant simplement paraître un avis au Journal officiel. La législation relative à l'état d'urgence devrait être conforme aux obligations que le Kenya est tenu de respecter aux termes des normes internationales. Les mesures d'urgence ne devraient jamais être introduites ou maintenues en vue de mettre fin à l'exercice légitime de certains droits. Les dispositions de la législation relative à l'état d'urgence qui restreignent les garanties contre les abus de pouvoir devraient être abrogées ;
- ° de veiller à ce que les droits constitutionnels ne puissent être ni restreints ni abolis par le pouvoir exécutif.

La liberté de la presse et le droit à un procès équitable

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de [...] répandre les informations et les idées par quelque moyen que ce soit. »

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial... »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Des journalistes qui voulaient faire des reportages sur certains événements ont été agressés par la police et par des membres du mouvement de jeunesse de la Kenya African National Union (KANU, Union nationale africaine du Kenya). Ils ont été arrêtés, et leurs pellicules et leurs appareils de photos ont été détruits. Des journaux de l'opposition ont été saisis et des presses typographiques ont été mises hors d'usage.

L'État s'est ingéré dans les affaires judiciaires. En outre, des magistrats n'ont pas été autorisés à assister à plusieurs réunions internationales de juristes.

Ce qu'il faut faire :

- ° la liberté de la presse devrait être garantie et les journalistes devraient être protégés contre l'ingérence, les arrestations arbitraires et les mauvais traitements imputables aux forces de sécurité ;
- ° le directeur du registre des associations ne devrait pas être libre d'interdire et de radier à son gré les maisons d'édition et les médias ;
- ° le droit de s'informer et de s'exprimer librement devrait être garanti par la législation, et les lois qui restreignent ces libertés, en contradiction avec les normes internationales, devraient être abrogées ;
- ° le pouvoir judiciaire devrait être protégé contre l'ingérence abusive du pouvoir exécutif et devrait recevoir le soutien politique et les ressources dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;
- ° le Kenya devrait intégrer dans son droit interne et dans ses pratiques les normes internationales relatives aux magistrats, aux représentants du ministère public et aux avocats. Il s'agit notamment des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, et des Principes de base sur le rôle du Barreau.

Arrestations arbitraires

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Des défenseurs des droits de l'homme ont été menacés, harcelés, frappés et victimes d'arrestations arbitraires en raison de leurs activités, pourtant non violentes. La police a interrompu leurs réunions et effectué des descentes dans leurs locaux.

Des milliers d'autres personnes ont été arrêtées simplement parce qu'elles se trouvaient au mauvais endroit, au mauvais moment. La police a procédé à des arrestations massives de personnes sans ressources, de femmes, d'enfants des rues et de réfugiés. Accusés d'ivresse sur la voie publique, de trouble à l'ordre public, de prostitution ou d'être en situation irrégulière, ces personnes sont détenues dans des cellules des postes de police où peu d'entre elles peuvent entrer en contact avec un avocat, parce qu'elles n'en ont pas les moyens financiers ou parce qu'elles ignorent leurs droits. Un grand nombre de ces détenus sont condamnés à purger des peines d'emprisonnement dans les prisons surpeuplées du pays, où les conditions de détention mettent en péril la vie des prisonniers.

Ce qu'il faut faire :

- ° personne ne devrait être arbitrairement arrêté. Les arrestations arbitraires sont interdites aux termes de l'article 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Kenya a ratifié ces deux traités et s'est donc engagé à les respecter.

- ° toutes les arrestations devraient être soumises à un contrôle judiciaire strict ; seuls les agents de la force publique munis d'un mandat devraient être habilités à procéder aux arrestations ;
- ° toute personne devrait être informée, au moment de son arrestation, des raisons pour lesquelles elle est appréhendée. Les détenus devraient être clairement informés de leurs droits, oralement et par écrit, afin de les connaître et de pouvoir les exercer, et notamment de savoir comment porter plainte en cas de mauvais traitements ;
- ° nul ne devrait être maintenu en garde à vue au-delà du délai légal de vingt-quatre heures sans être présenté à un juge ;
- ° nul ne devrait être arrêté uniquement en raison de sa nationalité ou de son origine ethnique. Aucun réfugié ne devrait être renvoyé dans son pays s'il risque d'y être victime de violations de ses droits fondamentaux.

Torture et mauvais traitements

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Bien que le Kenya ait récemment ratifié la Convention des Nations unies contre la torture, les personnes qui sont arrêtées dans ce pays risquent d'être torturées ou maltraitées. Les suspects de droit commun sont souvent battus par la police, en particulier ceux qui sont pauvres et ne peuvent verser des pots-de-vin ou porter plainte.

Des prisonniers politiques ont été soumis à des tortures prolongées à la suite desquelles certains sont devenus infirmes à vie.

Les tribunaux ont condamné des prisonniers à des peines de flagellation, châtiment cruel, inhumain et dégradant.

Ce qu'il faut faire :

- ° nul ne devrait être détenu au secret ;
- ° nul ne devrait être interrogé en l'absence d'un avocat ;
- ° les détentions et les interrogatoires devraient être placés sous la responsabilité d'autorités distinctes ;
- ° les aveux obtenus sous la torture ne devraient jamais être acceptés comme éléments de preuve par les tribunaux ;
- ° les juges et les procureurs devraient contrôler scrupuleusement la légalité des détentions et enquêter sur toutes les allégations de torture ;
- ° les prisonniers devraient bénéficier de garanties suffisantes dans le domaine médical : un bureau spécialisé devrait être mis en place, et des examens médicaux devraient être effectués régulièrement par des médecins professionnels indépendants ;
- ° toutes les allégations de torture et de mauvais traitements devraient faire l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et les responsables de tels agissements, être déférés à la justice ;
- ° les actes de torture et les mauvais traitements devraient être strictement interdits ;
- ° les châtiments cruels, inhumains ou dégradants tels que les coups de fouet devraient être abolis ;
- ° les dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture devraient être incorporées à la législation kenyan.

Homicides imputables à la police

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Un nombre alarmant de Kényans ont été tués au cours des dernières années par ceux-là mêmes qui étaient censés les protéger : des policiers. Certaines personnes sont mortes en garde à vue après avoir été torturées ; d'autres ont été abattues par la police alors qu'elles ne constituaient pas une menace. Des opposants politiques sont morts dans des circonstances suspectes. Le nombre de

personnes tuées par des policiers suggère que la police applique à l'égard des suspects de droit commun une politique de "tirer pour tuer", ou que les policiers échappent à tout contrôle.

Ce qu'il faut faire :

- ° les policiers ne devraient avoir recours à la force ou aux armes à feu que lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par les circonstances ;
- ° lorsqu'ils ont recours à la force, les policiers devraient s'efforcer de ne causer que le minimum de blessures et de préserver la vie humaine. Il ne devrait être fait usage de la force meurtrière que si cela est strictement nécessaire pour protéger la vie d'autres personnes ;
- ° lorsque des personnes ont été blessées ou tuées par des policiers ayant eu recours à la force ou à des armes à feu, ces derniers devraient signaler les faits à leurs supérieurs, lesquels devraient veiller à ce que soit menée une enquête indépendante et impartiale ;
- ° les normes internationales – dont le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions – devraient être intégrées dans la législation et les pratiques observées par le Kenya ;
- ° il ne devrait pas être fait usage de la force et des armes à feu pour disperser les rassemblements non violents ;
- ° des enquêtes devraient être menées sur toutes les allégations d'homicides illégaux imputables à des policiers, et les responsables de tels agissements devraient être traduits en justice.

Péine de mort

« Tout individu a droit à la vie. »

Déclaration universelle des droits de l'homme

Plus de 700 personnes sont sous le coup d'une condamnation à mort au Kenya. Un grand nombre d'accusés ont été condamnés à la peine capitale à l'issue de procès iniques, et certains ont été reconnus coupables sur la foi de déclarations faites sous la torture.

De nombreux condamnés à mort n'avaient pas d'avocat pour les défendre. Au Kenya, la peine de mort est impérativement prévue par la loi en cas de trahison, de meurtre, de vol avec violence ou de tentative de vol avec violence. Seules les personnes accusées de meurtre et de trahison qui sont jugées par la haute cour peuvent recevoir une aide juridictionnelle de l'État leur permettant de s'offrir les services d'un avocat. La majorité des accusés sont jugés devant une juridiction répressive (Magistrate's Court) et ne bénéficient d'aucune aide juridictionnelle.

Aucune exécution n'a été signalée depuis neuf ans, mais un grand nombre de personnes condamnées à la peine capitale sont mortes en détention en raison des conditions carcérales extrêmement difficiles.

Ce qu'il faut faire :

- ° la peine de mort devrait être abolie ;
- ° toutes les condamnations à mort devraient être commuées ;
- ° jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, il ne devrait être procédé à aucune exécution ;
- ° jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, aucune infraction ne devrait être obligatoirement punie de la peine capitale ;
- ° jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, aucun accusé ne devrait être jugé pour une infraction passible de la peine capitale sans être défendu par un avocat ;
- ° jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, nul ne devrait être jugé pour une infraction passible de la peine capitale devant une juridiction répressive (Magistrate's Court) ;
- ° jusqu'à ce que la peine de mort soit abolie, une peine d'emprisonnement ne devrait jamais pouvoir devenir une sentence capitale en appel ;
- ° les conditions carcérales devraient être améliorées afin que les prisonniers soient traités de manière plus humaine, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations unies.

Organisations apportant leur soutien à ce manifeste

Voici une liste non définitive des organisations qui ont souscrit à ce manifeste en faveur des droits de l'homme au Kenya :

Centre for Governance and Development

PO Box 18379

Nairobi

Kenya

Centre for Law and Research International

Clarion

PO Box 38863

Nairobi

Kenya

Citizens Coalition for Constitutional Change

PO Box 65646

Nairobi

Kenya

Coalition on Violence Against Women

PO Box 7631

Nairobi

Kenya

Education Centre for Women in Democracy (ECWD)

PO Box 62714

Nairobi

Kenya

Institute for Education in Democracy (IED)

PO Box 43874

Nairobi

Kenya

International Federation of Women Lawyers

(FIDA), Section kenyan

PO Box 46324

Nairobi

Kenya

International Commission of Jurists, Section kenyan

PO Box 59743

Nairobi

Kenya

Kenya Human Rights Commission (KHRIC)

PO Box 55235

Nairobi

Kenya

Kituo cha Sheria

PO Box 7483

Nairobi

Kenya

League of Women Voters

PO Box 8332

Nairobi

Kenya

Legal Resources Foundation

PO Box 61671

Nairobi
Kenya
Mazingira Institute
PO Box 14550
Nairobi
Kenya
The Media Institute
PO Box 62651
Nairobi
Kenya
Nairobi Law Monthly
PO Box 53234
Nairobi
Kenya
Public Law Institute
PO Box 52011
Nairobi
Kenya
Release Political Prisoners (RPP)
PO Box 50613
Nairobi
Kenya

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre A human rights manifesto for Kenya. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAL - août 1997.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

